



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 41 DU 18 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 18 février 2022 portant interdiction d'une manifestation prévue à LILLE le samedi 19 février 2022

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

1 avis favorable
Consécutif à la séance du 13 janvier 2022
+ 1 tableau en annexe

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 10 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre intérieure
+ Annexes

DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Décision du 17 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées au bénéfice du Parc Naturel Régional SCARPE-ESCAUT (59)

Arrêté portant interdiction d'une manifestation prévue à Lille le samedi 19 février 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la déclaration faite par monsieur Serge Danjou le 14 février 2022, relative à une manifestation ayant pour objet « *la sauvegarde de la France, menacée par les épidémies et par la catastrophique gestion sanitaire de l'épidémie de covid 19* », prévue à Lille le 19 février 2022 de 15h15 à 16H15 ;

Vu le courriel adressé par les services préfectoraux invitant M. Danjou, à reconsidérer sa déclaration de manifestation et le lieu de réalisation du regroupement envisagé ;

Vu l'urgence ;

Considérant la déclaration formulée par monsieur Serge Danjou « *au nom d'un groupe de catholiques de la métropole lilloise* » relative à une manifestation ayant pour objet « *la sauvegarde de la France, menacée par les épidémies et par la catastrophique gestion sanitaire de l'épidémie de covid-19* » qu'entend organiser le déclarant, ainsi que monsieur Benoît Delehelle et madame Isabelle Devylerre, le 19 février 2022, le devant le monument aux morts de la place Rihour à Lille ;

Considérant que lors du regroupement organisé le 29 janvier 2022 par les mêmes personnes et ayant le même objet que celui prévu le 19 février 2022, selon la déclaration effectuée, l'organisateur avait positionné, au sol, une statue représentant la vierge Marie entourée de quelques bougies allumées, l'ensemble s'apparentant ainsi à un autel catholique ; qu'un drapeau arborant les armoiries « *Coeur sacré de Jésus* » était déployé et l'organisateur prenait ensuite la parole usant de métaphores désignant le virus de la Covid 19 comme étant la réincarnation du diable et Jésus-Christ comme le seul rempart à la pandémie ; que les participants formaient un cercle en déclamant des prières à haute voix, certains d'entre eux s'agenouillant les mains croisées à hauteur du torse ;

Considérant que lors des regroupements des 5 et 12 février 2022, organisés par les mêmes personnes et ayant le même objet, les participants ont réitéré la réalisation de prières et d'un cérémonial religieux ;

Considérant donc que le véritable objet du regroupement du 19 février 2022 est la réalisation d'une activité à caractère cultuel sur le domaine public et non la tenue d'un rassemblement revendicatif relatif à l'objet mentionné dans la déclaration faite par monsieur Danjou le 14 février 2022, qu'il est ainsi loisible aux participants de se réunir au sein d'un lieu de culte pour ce faire ;

Considérant l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée aux organisateurs par l'autorité compétente pour réaliser une manifestation à caractère cultuel sur la voie publique à Lille le 19 février 2022 ;

Considérant que les organisateurs s'inscrivent dans une démarche d'opposition à la République et à ses valeurs et que l'évènement déclaré pour le 19 février 2022 est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au moins trois manifestations revendicatives ont été déclarées et sont programmées à Lille l'après-midi du 19 février 2022, qui nécessitent une mobilisation conséquente des forces de l'ordre ;

Considérant en particulier la tenue d'un rassemblement ayant pour objet « le soutien à l'Ukraine » à proximité immédiate du lieu projeté déclaré par monsieur Danjou ;

Considérant la très grande fréquentation du centre-ville de Lille, et notamment de la place Rihour qui abrite notamment une station de métro desservant les rues commerçantes, les samedi après-midi,

Considérant en outre que la manifestation déclarée par monsieur Danjou qui se réclame de l'association « Civitas », dont certaines manifestations sont à l'origine de troubles à l'ordre public, pourra être perçue comme une provocation et conduire à la tenue d'une contre-manifestation, avec risque de heurts ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement, déclaré par monsieur Serge Danjou, ayant pour objet « la sauvegarde de la France, menacée par les épidémies et la par la catastrophique gestion sanitaire de l'épidémie de covid 19 », devant se tenir à Lille le samedi 19 février 2022, est interdit sur la place Rihour et la place Charles de Gaulle.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant de la dite manifestation et publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Lille, le **18** FEV. 2022

Le préfet

Georges-François LECLERC


VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 0595442100005 déposée le 6 mars 2021 par la société « LIDL » à la mairie de la commune de Saint-Saulve ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN SUPERMARCHE », enregistré le 6 octobre 2021 sous le numéro P 03756 59 21R ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 7 juillet 2021, relatif à l'extension de 420,62 m² d'un supermarché « LIDL » portant sa surface de vente de 996 m² à 1416,62 m² à Saint-Saulve ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Gwenaëli LE FOULER, avocate ;

M. Yves DUSART, maire de Saint-Saulve ;

Mme Adeline DELVAL, responsable immobilier SNC LIDL ;

Maître David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la démolition et la reconstruction d'un bâtiment occupé par l'enseigne « LIDL », se traduisant par une augmentation de sa surface de vente (de 996 m² à 1416,62 m²) ; que le projet se situe 208, rue Jean-Jaurès à Saint-Saulve au sein d'un secteur urbanisé et résidentiel, à 1 kilomètre et 3 minutes en voiture du centre de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en une réhabilitation du site ne présente aucune incompatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois ;

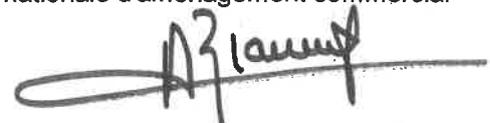
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale au centre de la commune de Saint-Saulve est 8,77 % avec 5 cellules vacantes sur un total de 57 recensées ; que celle du centre de la commune de Valenciennes est de 8,98 % avec 43 cellules vacantes sur un total de 479 recensées ; qu'ainsi l'état de la vacance commerciale dans les communes limitrophes au sein de la zone de chalandise ne présente pas de contre-indication à l'extension du magasin ;
- CONSIDERANT** que des aménagements sont prévus rue Jean-Jaurès pour améliorer la sécurité des usagers, notamment la création d'une voie de stockage des voitures sur la rue et le déplacement de l'arrêt de bus ; que la desserte en transports en commun est satisfaisante, l'arrêt de bus de la ligne Valenciennes-Crespin/Quiévechain/Quiévrain étant situé en face du magasin ; que celui-ci est en outre aisément accessible aux piétons ; qu'enfin, l'étude d'impact sur le trafic routier confiée à la société « EMTIS » montre que les réserves de capacité sur le giratoire du Moulin Rouge, à supposer une augmentation du nombre de véhicules due au projet de 93 par jour, demeureront supérieures à 47. % ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, le projet aura pour effet l'augmentation des surfaces perméables (de 3045 à 3656 m²), permise d'une part par la création de 112 places – sur les 124 que comptera le parc de stationnement – en pavés drainants, ce alors que le parc actuel est totalement imperméabilisé et d'autre part par l'augmentation des espaces verts, qui représenteront 2 129 m², soit 22 % de la surface foncière totale ; qu'il est en outre prévu la plantation de 53 arbres, l'équipement du bâtiment en éclairage LED avec 160 capteurs de présence et de lumière naturelle, la mise en place de 901 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture, le recours à des installations frigorifiques comportant des ventilateurs « basse consommation » et des meubles frais à double vitrage, ainsi qu'une optimisation de la gestion des eaux pluviales avec un caisson de stockage de 384 m³ et une cuve de récupération des eaux de pluie de 10 000 litres ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet améliorera le confort d'achat en raison de l'élargissement des allées du magasin et de la mise en place d'une façade vitrée autorisant un éclairage largement naturel ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° 03756 59 21R
DU 13/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 496 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 55	
		AD 56	
		AD 340	
		AD 661	
		AD 678	
		AD 691	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 129 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	901 m ² sur le toit	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Eclairage LED		
	Aménagement de la rue Jean-Jaurès (tourne-à-gauche)		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		996 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	996 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1416,62 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
SV/magasin ⁴			1 416,62 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	61			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	124			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	112			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes de Flandre Intérieure**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 octobre 2020 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination), 9 décembre 2015 (siège), 11 octobre 2013 et 18 octobre 2013 modifié le 23 octobre 2019 (compositions successives du conseil communautaire), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014, 9 décembre 2015 (extension des compétences), 26 décembre 2016 et 28 décembre 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 3 juillet 2019 et 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2021, notifiée aux communes membres le 12 juillet 2021, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure décide de la prise de compétence « usages numériques et nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (23 septembre 2021), Bailleul (7 octobre 2021), Bavinchove (14 septembre 2021), Berthen (2 octobre 2021), Blaringhem (27 septembre 2021), Boeschève (14 octobre 2021), Boëseghem (27 octobre 2021), Borre (23 septembre 2021), Buyssechre (14 septembre 2021), Caëstre (7 octobre 2021), Cassel (9 septembre 2021), Ebblinghem (16 septembre 2021), Eecke (23 septembre 2021), Flêtre (28 septembre 2021), Godewaersvelde (28 septembre 2021), Hardifort (24 août 2021), Hazebrouck (29 septembre 2021), Houtkerque (1^{er} septembre 2021), Le Doulieu (14 septembre 2021), Méteren (1^{er} septembre 2021), Neuf-Berquin (22 septembre 2021), Nieppe (29 septembre 2021), Noordpeene (6 août 2021), Ochtezeele (1^{er} octobre 2021), Oudezeele (31 août 2021), Oxelaëre (10 août 2021), Renescure (9 novembre 2021), Rubrouck (29 octobre 2021), Sainte-Marie-Cappel (28 octobre 2021), Saint -Jans-Cappel (30 septembre 2021), Saint-Sylvestre-Cappel (29 septembre 2021), Sercus (29 octobre 2021), Staple (16 septembre 2021), Steenvoorde (27 septembre 2021), Steenwerck (2 septembre 2021), Strazeele (23 septembre 2021), Terdeghem (21 octobre 2021), Thiennes (21 septembre 2021), Vieux-Berquin (2 décembre 2021), Wemaers-Cappel (24 septembre 2021), Winnezele (24 septembre 2021), Zermezele (6 octobre 2021) et Zuytpeene (24 septembre 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « usages numériques et nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Merris (20 septembre 2021) qui se prononce défavorablement sur la prise de compétence « usages numériques et nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysseure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1^{er} janvier 2021.

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Écriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

III-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

III-5 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

III-6 : Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré.

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.
Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE





COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

STATUTS

- *Création : arrêté préfectoral du 30 mai 2013 (complété le 30 décembre 2013, rectifié le 27 novembre 2014)*

Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

- *Dénomination : arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 ;*
- *Siège social : arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 ;*
- *Désignation du comptable : arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;*
- *Composition du conseil communautaire : arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié le 23 octobre 2019 ;*
- *Adhésion au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple : arrêté préfectoral du 24 avril 2015 ;*
- *Adoption des nouveaux statuts : délibération du conseil communautaire du 11 mai 2015 : arrêté préfectoral 9 décembre 2015 ;*
- *Mise en conformité des statuts (Loi NOTRe) : délibération du 21 novembre 2016 et arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ; délibération du 29 septembre 2017 et arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;*
- *Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 11 mai 2015 et 21 novembre 2016 ;*
- *Adoption des nouveaux statuts : arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;*
- *Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 17 décembre 2018 et 4 mars 2019.*
- *Adoption des nouveaux statuts : arrêtés préfectoraux en date du 3 juillet 2019 et 30 juin 2021.*

Vu pour être annexé à mon arrêté du **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de Arnèke, Baileul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, oeschèpe, Boëseghem, Borre, Buyssechoure, Caëstre, Cassel, Ebbilinghem, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Flandre Intérieure ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5211-41 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdegheem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene

- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappe et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1^{er} janvier 2021.

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

III-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

III-5 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

III-6 : Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré.

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

**« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».**

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire sera annexé aux présents statuts.

Annexe A : Receveur de la collectivité



Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la
carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord
- Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la
Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de
Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de
l'Houffland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts
de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-
la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et
Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant dénomination de la « Communauté de
Communes de Flandre Intérieure » et fixant son siège en mairie d'Hazebrouck ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques désignant le trésorier
d'Hazebrouck SPL en qualité de comptable assignataire de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure seront exercées par le trésorier d'Hazebrouck SPL.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fusionner
- au trésorier d'Hazebrouck SPL.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013
Le Préfet,



Domínique BUR

Définition de l'intérêt communautaire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DES 11 MAI 2015, 21 NOVEMBRE 2016, 17 DECEMBRE 2018, 4 MARS 2019
et 28 SEPTEMBRE 2021

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

Sont d'intérêt communautaire

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la ZAC Parc d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde et la ZAC de la Blanche Maison, Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul,

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

Sont d'intérêt communautaire :

- la boulangerie intercommunale située à Flêtre
- la boulangerie intercommunale située à Neuf-Berquin
- la facilitation d'accès aux commerces de centres-bourgs disposant d'un marché hebdomadaire.

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie : »

Sont d'intérêt communautaire

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire : « la Becque urbaine » – 1ère phase, rue de Boeschèpe à Godewaersvelde « la Chapelle Hemerie » à Neuf-Berquin

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- les chemins et voies classés dans le domaine public communal
- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine public et chemins ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés, la signalisation horizontale

Restent de compétence communale :

- les voies privées :
 - lotissements privés

- chemins ruraux et voies non classées
 - chemin des associations foncières de remembrement
- fossés de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
 - la signalisation verticale
 - l'éclairage public
 - le nettoyage des voies et fils d'eau
 - le salage et le sablage
 - le déneigement
 - la réglementation de la voirie et la police des stationnements
 - les plantations et les espaces verts
 - l'eau et l'assainissement
 - la défense incendie
 - le mobilier urbain
 - les ponts et aqueducs
 - les aménagements cyclables relevant du réseau d'intérêt local au regard du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes de Flandre Intérieure.

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine située à Bailleul

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation :
Sont d'intérêt communautaire :
 - Le centre multi-accueil intercommunal de Méteren
 - Le centre multi-accueil intercommunal de Steenvoorde
 - Le jardin d'enfants intercommunal d'Hardifort.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile : les relais assistant maternelles du territoire (RAM) sont d'intérêt communautaire.

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation de sorties pour les élèves du cycle 3 scolarisés en primaire
- l'organisation de séjours et d'animations pour les jeunes de 12 à moins de 18 ans
- la création, l'organisation, la gestion et l'animation de classes lecture écriture culture (CLEC)

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile : sont d'intérêt communautaire les services de portage de repas à domicile.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Lille**

Fait à Lille, le 17 février 2022.

DECISION

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges - François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant nomination de Madame Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'état.

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2 du budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

Service concerné et Niveau territorial	Bénéficiaire de la subdélégation de signature
Unité opérationnelle Paie de la Direction interrégionale	- Monsieur Pascal LUCAS, responsable du département des ressources humaines -Monsieur Antoine LANDOUZY, adjoint du responsable des ressources humaines -Madame Céline MORENO, responsable GA PAIE

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

Article 3 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur l'administrateur régional des finances publiques des Hauts-de-France, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.



Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées au bénéfice du
Parc naturel régional Scarpe-Escaut (59)**

Le préfet du Nord

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut le 11 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 14 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de sauvetage des individus des espèces concernées en leur prodiguant des soins adaptés par une personne habilitée ou dans un centre de soins ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la capture des espèces protégées blessées visées à l'article 3 du présent arrêté, en vue de leur prodiguer des soins ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc naturel régional Scarpe-Escaut ou ses mandataires se situant au 357 rue Notre-Dame-d'Amour 59 230 Saint-Amand-Les-Eaux.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de sauvetages de spécimens blessés se situant sur l'ensemble des communes du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

Oiseaux (Aves sp.)
Mammifères terrestres (Mammalia sp.)

Toutes les espèces appartenant à ces classes sauf les espèces à compétence ministérielle.

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Nord

Communes : Toutes les communes au sein du PNR Scarpe-Escaut.

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Les personnes habilitées à capturer les espèces concernées sont :
 - Julien MASQUELIER
 - Valériane LEMAN
 - Loïc LEMOINE
 - Cécile PLUMECOCQ
 - Albane THURETTE

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut doit :

- élaborer des conventions de partenariats avec les centres de soins agréés de la région pour préciser les rôles et responsabilités de chacun (participer à la structure technique, géographique, politique, de communication du réseau régional ;
- s'engager à réaliser des stages dans des centres de soins pour parfaire les connaissances pratiques et techniques des agents, pouvant conduire à une plus grande autonomie dans la gestion des individus ;

En attendant l'établissement des deux points précédents, le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut doit :

- envoyer systématiquement les espèces protégées vers des centres de soins agréés à réception des individus ou au plus tard 12 heures après ;
- établir une liste annuelle des espèces ayant été secourues et la partager aux services de l'État et aux centres de soins.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le président du Parc naturel régional Scarpe-Escaut adresse, annuellement, le bilan des sauvetages à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan doit être communiqué au plus tard le 31 mars suivant de la fin du sauvetage annuel.

Les données résultant des sauvetages réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 18 février 2022

Pour le préfet du Nord par délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature



Didier LHOMME